

	Convention groupement de commandes	Date d'émission : 27/01/2022
	AO N°21-03 Collecte et traitement des DDS	Page 1 / 5

Convention constitutive d'un groupement de commandes pour la collecte et le traitement des DDS

 SYTRAD SYNDICAT DE TRAITEMENT des déchets Ardèche Drôme	Convention groupement de commandes	Date d'émission : 28/01/2022
	AO N°21-03 Collecte et traitement DDS	Page 2 / 5

Convention constitutive d'un groupement de commandes en vue de permettre la collecte et le traitement des Déchets Diffus Spécifiques (DDS) captés dans les déchèteries du territoire du SYTRAD.

ENTRE :

Le SIRCTOM, Z.A Les Payots, 26140 Andancette, représenté par Madame PEREZ, Présidente, dûment habilitée par délibération du Conseil syndical,

Et

La Communauté de Communes du Diois, 42 rue Camille Buffardel, 26150 Die représentée par Monsieur MATHERON, Président, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire,

Et

La Communauté de Communes du Val d'AY, Munas - 25 rue de la Maille, 07290 QUINTENAS représentée par Madame VERCASSON, Présidente, dûment habilitée par délibération du Conseil communautaire,

Et

La Communauté de Communes Royans-Vercors, BP37, 28 rue Hector Alléobert, 26190 Saint-Jean-en-Royans, représentée par Monsieur FILLET, Président, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire,

Et

La Communauté d'Agglomération Valence-Romans Agglo – 1, place Jacques Brel, 26000 VALENCE, représentée par Monsieur DARAGON, Président, dûment habilité par délibération du Conseil d'Agglomération,

Et

Le SICTOMSED, Allée des vergers - ZI La Palisse, 07160 Le Cheylard, représenté par Monsieur CROS, Président, dûment habilité par délibération du Conseil syndical,

Et

La Communauté d'Agglomération Annonay Rhône Agglo, La Lombardière BP8, 07430 DAVEZIEUX, représentée par Monsieur PLENET, Président, dûment habilité par délibération du Conseil d'Agglomération,

Et

La Communauté d'Agglomération ARCHE, BP 103, 07305 TOURNON-SUR-RHONE, représentée par Monsieur SAUSSET, Président, dûment habilité par délibération du Conseil d'Agglomération,

Et

La Communauté de Communes du Val de Drôme, Eco-site Val de Drôme, 96 ronde des Alisiers, 26400 EURRE, représentée par Monsieur SERRET, Président, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire,

Et

La Communauté de Communes du Crestois Pays de Saillans, Z.A des Bories, chemin des senteurs, 26400 Aouste-sur-Sye, représentée par Monsieur BENOIT, Président, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire,

Et

Le SYTRAD, représenté par Mme GIRARD Geneviève, Présidente, dûment habilitée par délibération du Conseil syndical.

	Convention groupement de commandes	Date d'émission : 28/01/2022
	AO N°21-03 Collecte et traitement DDS	Page 3 / 5

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Les membres de la présente convention, afin de permettre la collecte et le traitement approprié de certains de leurs Déchets Diffus Spécifiques (DDS) à l'aide de filières adaptées, ont choisi de constituer un groupement de commandes sur la base de l'article L2113-6 du Code de la commande publique en vue de la passation d'un marché unique portant sur les prestations de services définies ci-après.

Par collecte, les membres de la présente convention entendent :

- La **prise en charge, le contrôle et l'évacuation** des DDS listés dans les pièces techniques du marché (CCTP) depuis les déchèteries désignées jusqu'aux unités de traitement déclarées par le Titulaire, **dans les délais et conditions prévus au marché**
- La **mise à disposition des contenants** nécessaires au stockage et à l'évacuation des déchets qui sont collectés sur les déchèteries
- Le **transport des DDS** dans les conditions réglementaires s'appliquant au transport des déchets dangereux (remplissage et retour des bordereaux de suivi des déchets)

Par traitement, les membres de la présente convention entendent :

- Le **traitement** de chacun des DDS collectés dans des unités de valorisation ou d'élimination respectant la réglementation en la matière

En complément, les membres de la présente convention souhaitent prévoir **la formation initiale des agents et gardiens de déchèteries** au tri approprié des DDS.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} : Objet du groupement de commandes

Les parties de la présente convention décident de conclure un marché unique pour **la collecte et au traitement des DDS, à l'aide des filières adaptées conformes à la réglementation en vigueur.**

Article 2 : Définition des besoins de chaque membre du groupement

Les besoins des membres du groupement qui sont à satisfaire seront exposés en détail dans le marché passé en groupement de commandes par le SYTRAD, référencé AO N°21-03

Article 3 : Durée de la présente convention

La présente convention prendra fin à la fin de l'exécution des prestations objet du marché AO N°21-03. La durée du marché est de 1 an renouvelable 2 fois un an, soit prévisionnellement le 07 mai 2023, reconduction possible jusqu'au 7 mai 2025.

Article 4 : Modalités de facturation

 SYTRAD SYNDICAT DE TRAITEMENT des déchets Ardèche Drôme	Convention groupement de commandes	Date d'émission : 28/01/2022
	AO N°21-03 Collecte et traitement DDS	Page 4 / 5

Le marché AO N°21-03 est à prix unitaires. Les prix unitaires du bordereau de prix seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

Le titulaire du marché adressera à chaque membre du groupement une facture mensuelle. Une facture différente sera établie pour chaque membre, en fonction des prestations réalisées dans les déchèteries de son territoire. Les modalités de facturation seront détaillées dans le cahier des charges du marché.

Article 5 : Désignation du coordonnateur du marché

Conformément à l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique, les parties désignent, pour le marché public objet de la présente convention, le SYTRAD comme coordonnateur du groupement de commandes

Le coordonnateur est chargé des missions listées dans l'article 7.1 de la présente convention.

Les parties pourront désigner d'un commun accord un nouveau coordonnateur se substituant au précédent, si le coordonnateur ci-dessus désigné renonce à sa fonction ou n'exécute pas ses missions conformément aux termes de la présente convention.

Cette modification fera l'objet d'un avenant.

Article 6 : Commission d'appel d'offres

Conformément à l'article L1414-3-II du Code général des collectivités territoriales la commission d'appel d'offres compétente, le cas échéant, est celle du coordonnateur, le SYTRAD.

Article 7 : Détermination des rôles respectifs du coordonnateur et des membres du groupement

7.1 – Rôle du coordonnateur

Les parties confient au coordonnateur les missions suivantes :

- Élaboration du Dossier de Consultation des Entreprises nécessaires à la passation du marché objet de la présente convention
- Publication de l'Avis d'Appel Public à Concurrence du marché objet de la présente convention
- Réception des offres, analyse des offres,
- Convocation et préparation des réunions de la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur du groupement si besoin
- Notification de la décision de la CAO aux candidats non retenus et retenu
- Le cas échéant, mise au point du marché
- Signature du marché et notification du marché (chaque membre du groupement s'assurant, pour ce qui le concerne, de sa bonne exécution et de la délivrance de l'ordre de service le concernant pour l'engagement du marché)
- Conclusion des éventuels avenants nécessaires au bon déroulement du marché

Les actes du coordonnateur devront porter la mention suivante : « *le coordonnateur agissant au nom et pour le compte du groupement* ».

	Convention groupement de commandes	Date d'émission : 28/01/2022
	AO N°21-03 Collecte et traitement DDS	Page 5 / 5

7.2 – Rôle des membres du groupement, chacun en ce qui le concerne

Incombent aux membres du groupement, chacun en ce qui le concerne, les attributions suivantes :

- La délivrance de l'ordre de service concernant son EPCI pour l'exécution du marché
- La vérification de la bonne exécution du marché
- L'application des pénalités applicables au titre du CCAP
- La transmission, le cas échéant, au coordonnateur de tous les éléments attestant d'un quelconque défaut d'exécution du marché objet de la présente convention

Article 8 : Règles de passation du marché

Le marché lancé est conclu selon les règles de publicité et de mise en concurrence prévues par le droit en vigueur à la date de signature de la convention.

Les reconductions prévues au marché (2 fois 1 an à l'issue d'une durée initiale de 1 an) seront soumises à l'approbation des membres du groupement au cours du mois de novembre de l'année précédant la prochaine échéance.

Article 9 : Clause de retrait

Le marché lancé par le coordonnateur prévoit que les signataires de la présente convention pourront demander à quitter le groupement de commandes à l'issue de la durée initiale du marché, soit à compter du 7 mai 2023. Il leur faudra adresser au coordonnateur, au plus tard le 31 décembre 2022, un courrier afin de formaliser leur retrait. Ils auront également la possibilité de se retirer du groupement en suivant la même procédure pour la deuxième échéance, le 7 mai 2024, en adressant un courrier avant le 31 décembre 2023.

Fait à Portes-lès-Valence, le

Les membres du groupement

M./Mme
Président-e de

Mme GIRARD
Présidente du SYTRAD
Coordonnateur du groupement